



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec mise  
en compatibilité du PLU à PEYSSIES (31) - Procédure commune**

N°Saisine : 2025-014723

N°MRAe : 2025APO83

Avis émis le 18 juin 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 30 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec mise en compatibilité du PLU de Peyssies (département de la Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 18 juin 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement et à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le préfet de département a été consulté, au titre de ses attributions en matière d'environnement et a répondu le 27 mai 2025. L'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a également été consultée le 30 avril 2025. La saisine comprend les contributions de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), de ENEDIS, de la communauté de communes du Volvestre et de la commune de Carbonne (commune limitrophe).

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement et à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « *URBA467* » (filiale à 100 % de *URBASOLAR*), consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Peyssies (Haute-Garonne). Il s'implante sur des terrains d'une ancienne carrière remblayée et en culture. Le parc photovoltaïque occupe environ 7 ha clôturés. La puissance installée est d'environ 4,48 MWc. La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU (création d'un zonage Npv au niveau de l'emprise du projet). La MRAe est saisie au titre d'une procédure commune (réalisation du projet et mise en compatibilité du PLU).

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en donnant la priorité à leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine. Les secteurs à enjeux environnementaux situés à proximité du projet sont évités. Pour garantir leur préservation complète, la MRAe estime toutefois nécessaire d'intégrer des prescriptions de protection réglementaire dans la modification du PLU, comme un reclassement en zone naturelle N, ou bien une protection réglementaire au titre de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. La MRAe estime néanmoins que des compléments sont nécessaires pour évaluer pleinement les incidences du projet :

- le projet doit intégrer dans sa définition le projet agricole de pâturage ovin qui est associé ;
- l'analyse des impacts cumulés doit être complétée en prenant en compte l'implantation du projet dans la vallée de la Garonne (axe de déplacement de l'avifaune fortement équipé de parcs photovoltaïques) ;
- afin de garantir une absence d'impact sur les oiseaux et les chauves-souris, des mesures de réduction complémentaires doivent être proposées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Peyssies est une commune située dans le département de la Haute-Garonne à environ 36 km au sud-ouest de Toulouse. Elle comptait 687 habitants en 2022, avec une augmentation de population de 3,22 % par an depuis 2016 selon l'INSEE.

Plusieurs documents cadres coexistent sur le territoire du projet : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le SAGE « Vallée de la Garonne » et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

#### Présentation du projet :

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Peyssies. Le projet s'implante sur des terrains d'une ancienne carrière remblayée en culture et à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque flottant. (cf. figure 1).

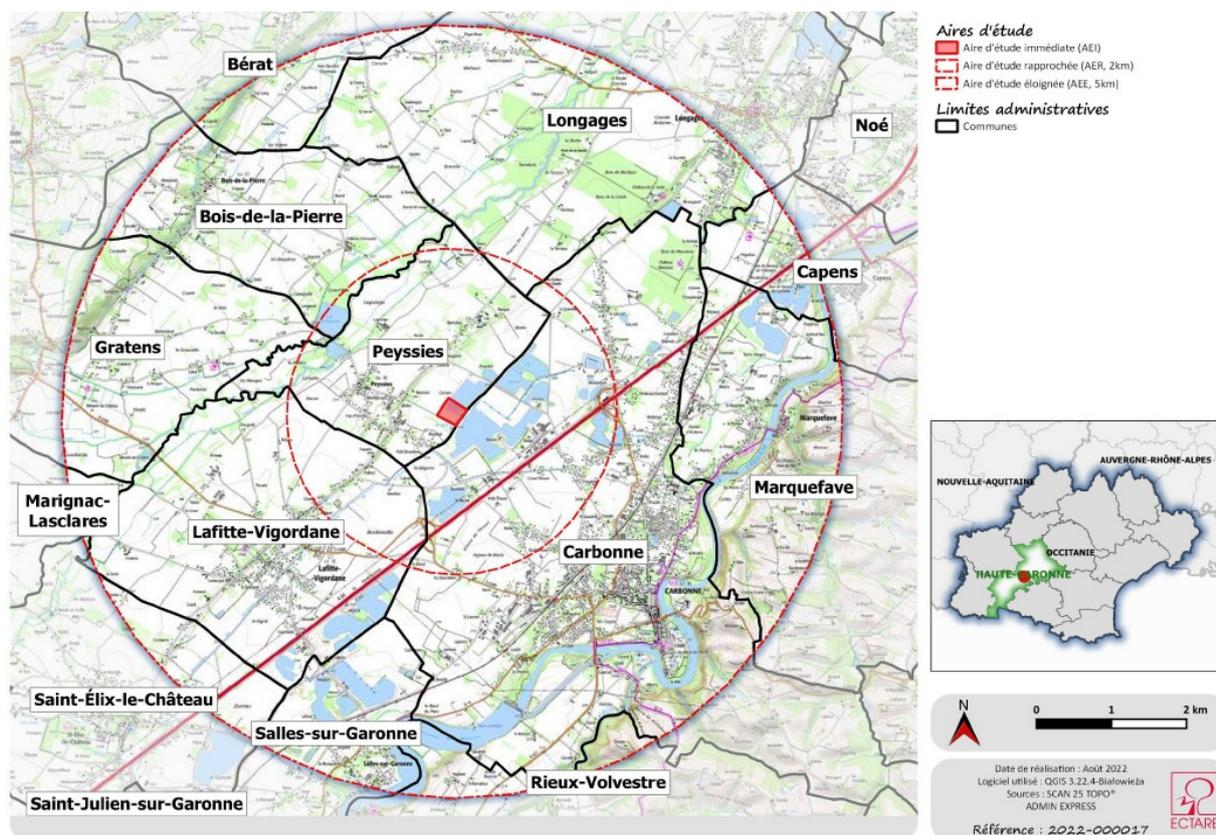


Figure 1 : localisation du projet et des aires d'études (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque proposé est exploité par la société « URBA467 » (filiale à 100 % de URBASOLAR). Il occupe environ 7 ha clôturés. La puissance installée est d'environ 4,48 MWc. La production attendue est de 6,7 GWh/an soit l'alimentation en électricité de 1 300 foyers. L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 30 ans. Le projet de production d'électricité est accompagné d'un projet agricole d'élevage ovin.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 7 290 panneaux photovoltaïques de type « tracker » d'une puissance unitaire de 615 Wc, d'une hauteur maximale de 3,84 m et minimale de 1,1 m. Un espace inter-rang de 6,30 m est proposé ;
- la création d'une piste périphérique et d'une piste pénétrante d'une largeur de 4 m en grave naturelle et d'une longueur totale de 1 359 ml environ ;
- un poste de livraison, à l'entrée du parc, d'une surface de 13 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 3 m ;
- deux postes de transformation d'une surface unitaire de 13 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 3 m ;
- un local de maintenance d'une surface de 14,64 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 2,6 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 1 064 ml équipée de passages à faune ;
- deux citernes de réserve incendie d'un volume unitaire de 120 m<sup>3</sup> ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Carbonne situé à 5,7 km au sud de la zone d'implantation potentielle (tracé empruntant majoritairement les voiries existantes).

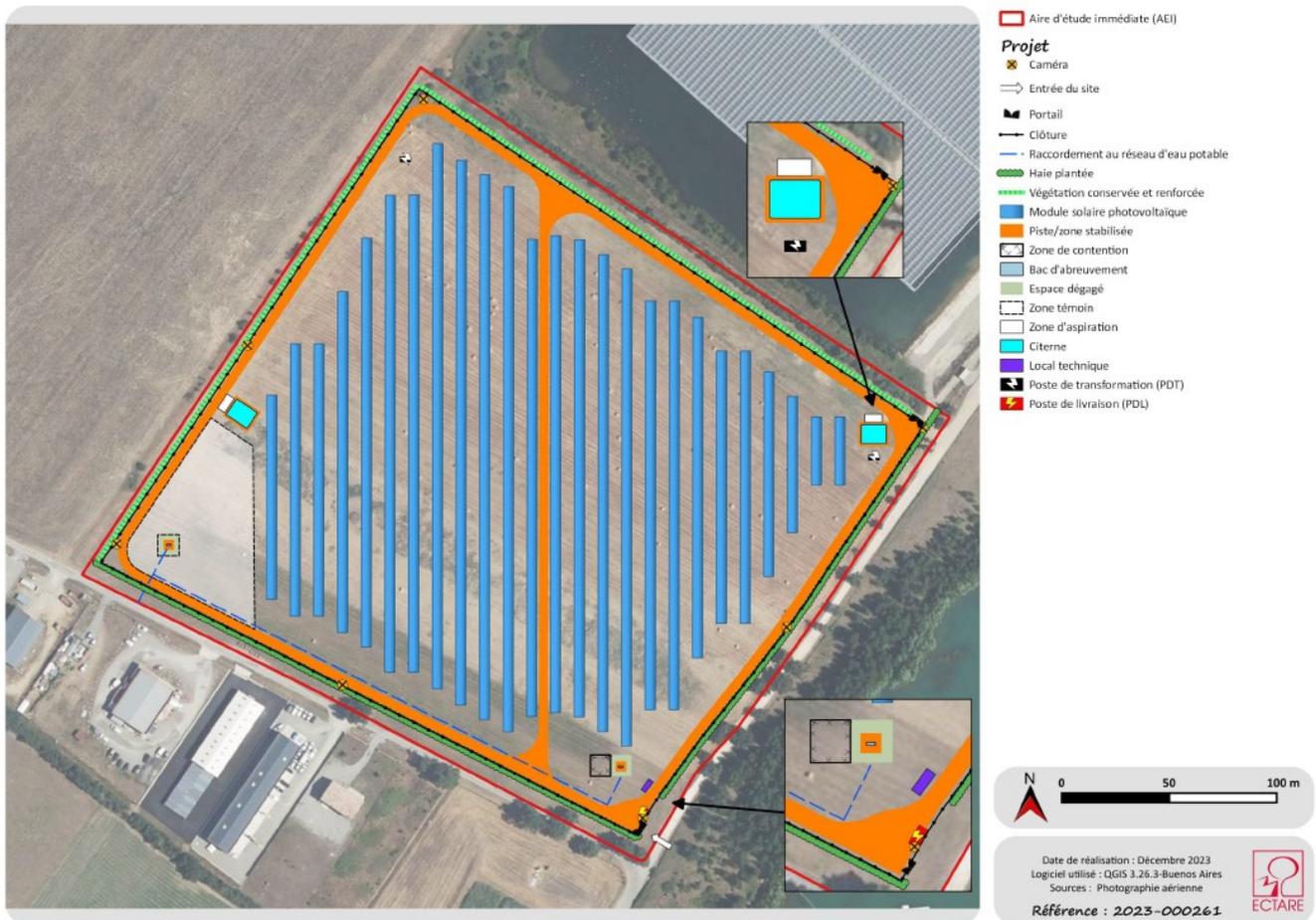


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

### Présentation de la modification du PLU :

La commune de Peyssies dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2006. Depuis 2006, le PLU a fait l'objet de trois modifications, trois modifications simplifiées et une mise en compatibilité par déclaration de projet.

La modification du PLU est proposée pour la réalisation du projet photovoltaïque et intègre :

- la création d'une zone Npv qui intègre l'ensemble des parcelles concernées par le projet (surface de 8 ha) ;
- une modification du règlement graphique ;
- Il n'y a pas de modification du règlement écrit spécifique aux zones Npv.



Figure 2 : modification du règlement graphique du PLU (source : note de présentation)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWC et dont le dossier a été déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWC).

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Peyssies (Article R.151-3 du code de l'urbanisme). L'objectif est de permettre l'implantation de la centrale solaire. L'évaluation environnementale du PLU qui est présentée porte exclusivement sur le contenu des évolutions induites par l'opération, qui motive la mise en compatibilité du PLU.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente en matière d'urbanisme devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
  - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
  - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
  - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

#### Notion de projet

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les composantes du projet photovoltaïque sont correctement appréhendées dans leur ensemble. En revanche, le projet agricole attaché est décrit de manière sommaire. Les équipements nécessaires (système d'abreuvement, clôtures mobiles...) et les modalités d'exploitation ne sont pas décrits. Leurs impacts sur l'environnement ne sont pas précisés.

**La MRAe recommande de compléter la description du projet « agrivoltaïque » en explicitant le projet agricole envisagé sous les panneaux et à proximité. Une description complète des modalités d'exploitation agricole est attendue, afin d'en évaluer les incidences. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

#### Effets cumulés

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec ceux d'autres projets a été réalisée (paragraphe 6 de la partie concernant les incidences du projet, à partir de la page 243 de l'étude d'impact). Six projets sont inclus dans cette analyse. Les effets cumulés sont évalués de manière qualitative pour les incidences sur le climat, la consommation d'espace, la biodiversité, les activités économiques, les infrastructures routières et le paysage. Cette analyse conclut à une absence d'effets cumulés notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction mises en place par chacun des projets.

La MRAe note toutefois que plusieurs projets photovoltaïques ne sont pas pris en compte dans l'analyse. Il s'agit de deux projets situés sur la commune de Carbonne, un projet sur la commune de Lafitte-Vigordane et le projet situé à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle concernée par cet avis. La MRAe considère que l'analyse des effets cumulés doit intégrer ces projets de même nature que le projet présenté.

**La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés, en incluant les effets du parc photovoltaïque situé à proximité immédiate du projet présenté ainsi que de trois autres projets situés sur les communes voisines de Carbonne et Lafitte-Vigordane.**

La MRAe note que les effets cumulés sur les déplacements des espèces et le maintien des corridors écologiques ne sont pas analysés. Elle rappelle que le projet s'implante dans la vallée de la Garonne, qui constitue un axe de déplacement pour l'avifaune non pris en compte dans l'analyse. Par ailleurs, le dossier n'évalue pas les pertes d'habitat naturels cumulées notamment pour l'avifaune (habitats de repos, d'alimentation de reproduction). La MRAe considère que l'analyse des effets cumulés n'a pas été menée à son terme.

**Compte tenu de l'implantation du projet dans la vallée de la Garonne, la MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant une analyse des effets sur le déplacement des es-**

**pèces et sur le maintien des corridors écologiques pour l'ensemble des espèces d'enjeu du secteur et notamment pour l'avifaune.**

**Une analyse des pertes d'habitats cumulées est également attendue pour l'avifaune (habitats de repos, d'alimentation et de reproduction).**

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « solutions de substitution raisonnables » qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 3 à partir de la page 280).

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

En cohérence avec ces orientations, l'étude d'impact inclut une recherche de sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes du Volvestre. 59 anciens sites industriels sont identifiés. Les secteurs présentant des enjeux environnementaux sont évités (zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation, ZNIEFF<sup>2</sup> et Natura 2000, périmètre de protection des monuments historiques, zones humides). Les secteurs bâtis ou présentant des pentes trop élevées sont également évités. Sont retenues les zones les plus accessibles en termes de raccordement électrique. La mise en place de ces stratégies d'évitement conduit à retenir 14 sites dégradés. Parmi eux, dix sites sont toujours en activité et quatre sont déjà équipés ou à l'étude pour des projets photovoltaïques. L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Le projet étant présenté comme « agrivoltaïque », il s'implante sur des parcelles agricoles situées sur une ancienne gravière issue de l'activité d'extraction alluvionnaire remblayée. La zone d'implantation, située en dehors des zonages de protection ou d'inventaire liés à la biodiversité ou aux sites et aux paysages, présente des enjeux faibles en termes de biodiversité selon les résultats des inventaires de terrain (cf paragraphe 3.1). Par ailleurs, le secteur d'implantation est marqué par des équipements anthropiques (zone artisanale et parc photovoltaïque à proximité).

La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a rendu un avis favorable avec réserve sur le projet de permis de construire le 23 octobre 2024.

La MRAe considère que le dossier démontre de manière suffisamment étayée le caractère agrivoltaïque du projet et donc que le recours à des surfaces agricoles est adapté. Il démontre également que le projet s'implante dans un secteur où les enjeux environnementaux sont faibles.

## 2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier propose une analyse de l'articulation du projet et de la modification du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain, et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Sud Toulousain (à partir de la page 212 de l'étude d'impact). Le projet s'inscrit dans l'objectif thématique 1.9 du SRADDET « Multiplier par deux la production d'énergies renouvelables ». Ces objectifs sont

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

repris dans le PCAET du Pays Sud Toulousain. Le projet s'implante sur une zone en dehors des secteurs à enjeux environnementaux et paysagers en cohérence par la règle n°20 du SRADDET et les orientations du SCoT. Une analyse de l'articulation du projet avec les trames vertes et bleues incluses dans le SRADDET, le SCoT et le PLU de la commune de Peyssies est également réalisée. Elle démontre que le projet s'intègre en dehors des réservoirs ou corridors écologiques définis dans ces documents de planification. Le dossier conclut à une compatibilité entre le projet et les documents de planification existants. La MRAe considère que les éléments présentés sont suffisants.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 1,5 km au nord-ouest de la zone d'implantation : il s'agit de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 « Lacs de Peyssies ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (7 prospections en 2022 et 9 prospections en 2017 qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

L'aire d'étude est composée de trois habitats naturels qui présentent des enjeux faibles à forts. Une haie arbusive située au nord-est de la zone d'étude participe au fonctionnement écologique du secteur d'implantation, elle est considérée comme d'enjeu modéré. Un alignement d'arbres (vieux chênes) est présent au sud et sud-est, ces arbres matures sont considérés comme d'enjeux forts. La haie et l'alignement d'arbres sont évités. Le projet se concentre sur une parcelle cultivée qui ne présente pas d'enjeu. La MRAe note favorablement l'évitement des secteurs à enjeux. Elle relève toutefois que ces mesures ne sont pas reprises au niveau du PLU : aucune prescription n'est proposée pour protéger les habitats à enjeux identifiés et évités par le projet. Une réduction du zonage Npv ou une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme permettrait d'assurer une véritable protection réglementaire.

**La MRAe recommande de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions de protection visant à préserver les habitats naturels à enjeux identifiés sur l'emprise du projet photovoltaïque par leur reclassement en zonage naturel N ou bien par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, afin d'assurer une véritable protection à ces espaces naturels sensibles.**

58 espèces végétales sont observées sur le site d'étude. Aucune n'est protégée ou d'intérêt patrimonial. Des mesures de limitation de propagation des espèces exotiques envahissantes sont proposées pour la phase travaux (MR2).

Aucune espèce à enjeu fort n'est détectée pour les reptiles, amphibiens et mammifères. Une espèce d'insecte saproxylique à enjeu fort a été détectée (Grand capricorne). Elle est recensée dans les vieux chênes qui sont évités par le projet. Les incidences sont donc nulles sur cette espèce.

56 espèces d'oiseaux sont inventoriées dont 20 sont nicheuses sur la zone d'étude. Il s'agit d'espèces de trois cortèges : haies et fourrés, plan d'eau et cultures. Les espèces inféodées aux haies, fourrés et plan d'eau ne sont pas affectées par le projet. Les incidences se concentrent sur les espèces associées aux cultures : onze espèces dont trois potentiellement nicheuses (Alouette des champs, Caille des blés et Cisticole des joncs). Des enjeux faibles sont associés à ces trois espèces. La MRAe précise que la Cisticole des joncs est classée comme vulnérable et voit ses habitats se réduire de manière importante. Elle considère qu'un enjeu modéré doit lui être attribué.

Les habitats des espèces associées aux cultures sont détruits par le projet en phase chantier (utilisés pour la production, l'alimentation et le repos). Le dossier précise néanmoins que ces impacts sont temporaires, les habitats pouvant se reconstituer sous les panneaux. Des mesures de réduction sont également prévues : balisage

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

des zones sensibles (ME2), mise en place d'un calendrier de travaux adapté aux enjeux de l'avifaune (ME3), mise en place de nichoirs (MR6). Les impacts sur les espèces d'avifaune sont donc considérés comme faibles. La MRAe considère que l'absence d'impact sur les oiseaux des cultures est conditionnée au maintien de leur habitat dans l'emprise du parc photovoltaïque. Elle note que si des mesures de gestion écologique sont prévues (MR4), aucune mesure de réensemencement n'est incluse permettant d'initier la reconquête de la végétation sous les panneaux et dans l'inter-rangée. Les mesures de réduction sont à compléter.

**Afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les espèces d'oiseaux associées aux cultures, la MRAe recommande de proposer une mesure de réduction visant à ensemençer les zones détériorées en phase travaux et comprises dans l'emprise du parc photovoltaïque.**

Deux espèces de chauves-souris sont détectées lors des inventaires de terrain. Ce sont des espèces communes identifiées comme d'enjeu faible (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl). Le dossier précise que l'alignement d'arbres peut constituer un gîte pour les espèces arboricoles. La haie arbustive est également utilisée comme habitat de chasse et de transit par toutes les espèces de chauves-souris. Ces deux habitats d'enjeu sont évités. Ainsi, les incidences du projet sur les chauves-souris sont considérées comme faibles. La MRAe note que le dérangement des espèces par le phénomène de confusion entre les panneaux et les surfaces en eau n'est pas pris en compte dans l'évaluation des incidences sur les chauves-souris. La MRAe considère que les impacts sur les chiroptères sont sous-évalués. Une mesure de réduction doit être proposée pour rendre les panneaux le plus mat possible afin d'atténuer la confusion avec des plans d'eau.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les chauves-souris en prenant en compte le dérangement généré par la confusion des panneaux avec les surfaces en eau. Une mesure de réduction complémentaire est attendue pour rendre les panneaux le plus mat possible.**

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère de la « Vallée de la Garonne ». Le paysage est caractérisé par une topographie plane et un réseau hydrographique structurant (Garonne et cours d'eau affluents). Le secteur est également marqué par de nombreuses gravières et sablières issues de l'extraction de graves alluvionnaires.

Au sein de l'aire d'étude éloignée, sont recensés trois monuments historiques, deux sites inscrits et un site classé. Ils sont situés en majorité au sud de la zone d'implantation potentielle sur les communes de Carbonne, La-fitte-Vigordane, Marquefave et Salles-sur-Garonne. Aucune perception du projet n'est possible depuis les sites patrimoniaux.

Compte tenu de la topographie plane du projet, les perceptions se concentrent sur l'aire d'étude immédiate principalement depuis la route de Longages, le chemin de Canon, le chemin de Bonzom, qui bordent les terrains d'implantation. Les vues restent ponctuelles depuis les secteurs habités grâce à la végétation existante.

Des mesures d'aménagement paysager sont proposées. Elles intègrent la plantation de deux haies arbustives en limite est et sud (MR5). La haie existante à l'ouest est évitée et est renforcée. Des mesures d'insertion paysagère des éléments techniques du parc photovoltaïque sont également prévues.

Les incidences sont ainsi considérées comme faibles. Des photomontages illustrent les vues avant et après travaux. La MRAe estime que l'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine a été réalisée de manière rigoureuse.